

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 05 JUIN 2019

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2148

**relatif aux conditions d'agrément des structures éligibles pour l'accès aux aides POSEI
(programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité) en faveur
des productions de diversification végétale et des productions animales**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du conseil – et notamment les mesures prévues au chapitre IV, mesures en faveur des produits agricoles locaux;
- VU le règlement délégué (UE) n°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n°228/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne le montant de l'aide pour commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 de la Commission du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune;
- VU le programme POSEI France en vigueur portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union;
- VU le décret n°2018-775 du 6 septembre 2018 relatif au régime de sanctions du programme POSEI France, modifi ;
- VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme POSEI France;
- VU la convention relative à la représentation territoriale de l'ODEADOM en date du 18 avril 2017;
- VU les décisions techniques ODEADOM en vigueur définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures POSEI France en faveur des productions de diversification végétale et des productions animales et fixant la liste des produits éligibles en faveur des productions de diversification végétale et les annexes en vigueur;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} **Objet de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté préfectoral a pour objet de définir les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides dans le cadre du programme POSEI France en faveur des productions de diversification végétale et des productions animales, sans préjudice des critères fixés dans le programme et les décisions techniques annuelles d'application.

ARTICLE 2 **Types de structures éligibles agréées**

- Structure collective spécialisée dans l'agriculture biologique,
- Transformateur ou préparateur,
- Pépiniériste,
- Coopérative ou groupement de producteurs de vanille verte,
- Organisme de collecte et de commercialisation de PAPAM (plantes aromatiques à parfum et médicinales) hors vanille,
- Structure collective spécialisée dans la filière ovin-caprin,
- Structure collective spécialisée dans la filière apicole,

ARTICLE 3 **Critères d'éligibilité des structures éligibles et des bénéficiaires finaux**

- **Structure collective spécialisée dans l'agriculture biologique** : est éligible toute organisation collective regroupant au moins 5 adhérents à jour de ses cotisations, de ses obligations comptables et statutaires et ayant une activité dans l'appui à la production et à la mise en marché de la production agricole de ses adhérents,
- **Structure collective agréée dans la transformation de produits issus de l'agriculture biologique** : est éligible une structure spécialisée dans la transformation locale de produits de diversification végétale issus de l'agriculture biologique récoltés localement,
- **Structure collective (coopérative ou groupement de producteurs de vanille verte), préparateur et/ou transformateur de vanille noire** : sont éligibles ceux établis dans la région de production et qui disposent d'équipement adaptés à la préparation locale de vanille noire locale,
- **Le transformateur, ou préparateur** : est éligible toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation locale de produits de diversification végétale récoltés localement,
- **Organisme de collecte et/ou de commercialisation et/ou de transformation des plantes aromatiques, à parfum et médicinales** : est éligible la structure établie dans la région de production qui collecte et/ou commercialise et/ou transforme des PAPAM récoltées localement,
- **Pépiniériste** : est éligible la structure certifiée par le SOC (Service Officiel de Contrôle et de certification) ou tout autre organisme habilité, qui respecte un cahier des charges technique et dispose des équipements adaptés à la production de plants d'agrumes sains et de qualité,

Par ailleurs il est rappelé qu'un **exploitant agricole bénéficiaire final des aides du POSEI France en faveur des productions de diversification végétale** par l'intermédiaire d'une structure éligible doit disposer :

- d'un numéro PACAGE
- d'un numéro SIRET
- d'une déclaration de surface pour la campagne

et qu'un exploitant agricole bénéficiaire final des aides du POSEI France en faveur des productions animales par l'intermédiaire d'une structure éligible doit :

- disposer d'un numéro SIRET
- être inscrit à un régime de cotisation agricole
- tenir un registre d'élevage
- tenir une comptabilité
- être adhérent d'une structure collective éligible

ARTICLE 4 Constitution et dépôt à la DAAF de La Réunion du dossier de demande d'agrément

Les opérateurs non agréés ou détenteurs d'un agrément de plus de 4 ans, doivent constituer un dossier de demande d'agrément et le déposer à la DAAF de La Réunion.

Dans le cadre d'une première demande d'agrément ou d'un renouvellement d'agrément avant le terme de la cinquième année d'agrément, le demandeur doit déposer auprès de la DAAF de La Réunion, une demande d'agrément dont le modèle figure en annexe de la décision technique en vigueur accompagnée à minima des pièces suivantes dès lors que son statut juridique implique leur existence :

- un Kbis original de moins de 3 mois
- la liste des associés et/ou les statuts de l'association
- la liste des adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion à la structure collective et leurs n°s SIRET respectifs
- le règlement intérieur
- le cas échéant, le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- les résultats comptables des deux derniers exercices écoulés, si existants
- l'attestation de paiement des cotisations sociales
- l'attestation de régularité fiscale
- l'attestation d'assurance.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la DAAF de La Réunion peut solliciter tout autre document, (cahier des charges, contrats, bons de livraison, factures, carnet de métrologie, fiches de procédures, fiches de fabrication, comptabilité matière, questionnaire outil de transformation, autorisations réglementaires...) lui permettant d'évaluer l'activité du demandeur, les conditions de sa réalisation et la traçabilité des produits.

ARTICLE 5 Engagement des structures éligibles agréées

Les opérateurs agréés s'engagent à :

- disposer des équipements aux normes en vigueur, en bon état de fonctionnement, adaptés et nécessaires à leur activité de préparation et/ou de fabrication de produits élaborés et/ou de transformation,
- ne demander l'aide que sur les produits transformés localement issus de produits locaux,
- destiner exclusivement à la consommation locale les productions élaborées à partir des produits bénéficiant de l'aide forfaitaire au soutien à la consommation dans le cadre de la restauration hors foyer,
- disposer d'une organisation et de procédures comptables permettant le contrôle de l'exécution des contrats de commercialisation et/ou d'approvisionnement conclus dans le cadre de l'aide objet de la présente demande d'agrément,
- disposer d'une comptabilité matière permettant d'assurer la traçabilité des produits présentés à l'aide
- communiquer à la demande de la DAAF de La Réunion et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives relatives à l'exécution des contrats de commercialisation et/ou d'approvisionnement
- signaler à la DAAF de La Réunion et/ou à l'ODEADOM, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'agrément,
- faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

ARTICLE 6 Notification de l'agrément, et modalités de reconduction, de retrait d'un agrément
L'agrément est notifié par courrier au demandeur, avec l'information de la date d'effet.
En cas de refus de la demande d'agrément, les raisons seront précisées dans le courrier.
L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans, tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche de modification ou de retrait par les services de la DAAF de La Réunion ou de l'ODEADOM.

Dans le cas où la structure agréée ne répond plus aux critères d'éligibilité développés dans l'article 3 de ce présent arrêté, la DAAF de La Réunion se réserve le droit de lui retirer l'agrément.

Ce retrait sera notifié par courrier à l'intéressé.

ARTICLE 7 Durée de validité et révision des critères

Le présent arrêté s'applique pour la campagne 2019 et les suivantes.

ARTICLE 8 Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, Avenue de la victoire – 97400 Saint Denis.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM